

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GINDRE DUCHAVANY**

31 rue Giffard  
BP 23  
38230 Pont-De-Chérucy

Références : 2026 - Is073SPF  
Code AIOT : 0006103047

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement GINDRE DUCHAVANY implanté 31 rue Giffard 38230 Pont-de-Chérucy. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GINDRE DUCHAVANY
- 31 rue Giffard 38230 Pont-de-Chérucy
- Code AIOT : 0006103047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GINDRE DUCHAVANY est spécialisée dans la métallurgie du cuivre. Le site de Pont-de-Chérucy, en activité depuis 1824, fabrique des barres et fils de cuivre pour l'industrie électrique.

Initialement soumis à autorisation, le site est passé au régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2560-B1 de la nomenclature des installations classées relative au travail mécanique des métaux.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2004-13169 du 22/10/2004 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2015 du 18/05/2015.

Lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été constaté que la société GINDRE DUCHAVANY exploite deux fours de fusion et un four de coulée dans l'atelier Upcast afin de recycler les chutes de production de cuivre pour en faire des fils machines. La quantité de cuivre fondu (32 t/j) dépasse le seuil d'autorisation de la rubrique 3250-3a (20 t/j). L'exploitant avait déclaré au préfet le 05 avril 2013 l'exploitation des deux fours de fusion et du four de coulée. Le 02 mai 2013, le décret n°2013-375 a créé la rubrique 3250 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux ». L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur du décret n°2013-375 du 02 mai 2013.

Par conséquent, suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en transmettant un dossier comprenant :

- une description des installations du site ;
- la liste à jour des installations classées du site avec les rubriques ICPE correspondantes ;
- une mise à jour de l'étude d'impact du site ;
- une mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- un dossier de réexamen IED vis-à-vis des BREFs applicables ;
- un rapport de base comprenant au minimum les informations mentionnées à l'article R. 515-59-I-3° du code de l'environnement.

La société GINDRE DUCHAVANY a transmis par courrier du 04 octobre 2024 un dossier de régularisation de la situation administrative de son établissement de Pont-de-Chéruy.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais            |
|----|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 3  | Rejets atmosphériques – Points de prélèvements (accès et conformité) | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                           |
| 4  | Rejets atmosphériques – Mesures des rejets                           | Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3                 | Demande d'action corrective                                                                                                | Lors du prochain contrôle annuel |
| 5  | Rejets atmosphériques – Respect des VLE                              | Arrêté Ministériel du 13/12/2019                              | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                           |
| 6  | Rejets atmosphériques – Systèmes de traitement                       | Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3                 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                           |
| 7  | Rejets aqueux – eaux pluviales                                       | Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.3, 4.4.2 et 4.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                           |
| 8  | Rejets aqueux – VLE eaux pluviales                                   | Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.4.2               | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                           |
| 9  | Rejets aqueux – eaux industrielles                                   | Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.4.3 et 4.5.1      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                           |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a conduit à relever des non-conformités sur les rejets atmosphériques et sur les rejets aqueux (eaux pluviales de voiries) du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 6.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du <b>30/09/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>> <b>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</b><br><i>Article 6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage</i><br><i>[...] Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment [...].</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :</b><br><br><u>Demande d'action corrective</u> : L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser la quantité maximale qu'il a déclarée ou déclarer une modification de la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles d'être présente sur le site.<br><br><u>Observation</u> : L'état des stocks pourrait être amélioré de manière à ce que les produits visés par des rubriques ICPE soient clairement identifiés avec les rubriques ICPE correspondantes et que la quantité de ces produits soit facilement visible afin que l'exploitant soit en mesure de s'assurer qu'il ne dépasse pas les seuils autorisés.                                                                            |
| <b>Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :</b><br><br>L'exploitant a transmis son mode opératoire qui décrit sa méthode de contrôle des quantités de produits chimiques stockées. Il a également fourni son état des stocks au 16/12/2025. Dans cet état des stocks, la quantité de liquides inflammables stockée est de 3,14 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Dans son étude de dangers du 01/08/2024, l'exploitant a pris en compte 5 t de liquides inflammables de catégorie 2. Par conséquent, dans le projet d'arrêté préfectoral qui viendra régulariser la situation administrative du site, la quantité de liquides inflammables autorisée sera portée à 5 t sous la rubrique 4331 au lieu des 1,6 t actuellement déclarés sous la rubrique 4330 (erreur de rubrique de classement).<br><br>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site lors de la visite. L'état des stocks indique : <ul style="list-style-type: none"><li>• une quantité de liquides inflammables classés H225 de 2 t (rubrique 4331), ce qui est</li></ul> |

cohérent avec la quantité maximale prise en compte dans l'étude de dangers ;

- une quantité de produits toxiques classés H331 de 5 t (rubrique 4130). Cette quantité relève du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4130. Les 5 t correspondent à un seul et même produit qui est utilisé sur le site depuis plusieurs années. L'exploitant a indiqué que ce produit, initialement non classé, a vu sa classification modifiée récemment. Il prévoit de solliciter une demande de bénéfice des droits acquis pour ce produit.
- une quantité de produits dangereux pour l'environnement de catégorie 3 classés H412 de 20 kg (non visée par une rubrique ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rejets atmosphériques – Rejets canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de la visite d'inspection du **30/09/2025**

**Prescription contrôlée :**

**> Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004**

Article 2.3 - Pollution atmosphérique

*Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.*

*Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.*

*La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.*

*Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.  
[...]*

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :**

Non-conformité n°1 : La hauteur de la cheminée des fours de fusion de l'Upcast n'est pas conforme à la hauteur minimale requise calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra démontrer que les émissions atmosphériques du four de coulée de l'Upcast sont négligeables ou réaliser une étude technico-économique visant à déterminer s'il est possible de mettre en place un système de captation des émissions atmosphériques de ce four.

**Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :**

Dans son courrier du 19/12/2025, l'exploitant fournit le bon de commande pour la modification de la cheminée des fours de fusion de l'Upcast.

L'exploitant indique avoir fait réaliser des mesures des émissions atmosphériques au niveau du four de coulée et qu'il transmettra les résultats quand il les aura reçus.

**Constats :**

- Cheminée des fours de fusion

L'Inspection a constaté la rehausse de la cheminée des fours de fusion de l'Upcast. La hauteur minimale requise de la cheminée est à présent considérée comme respectée.

- Four de coulée de l'Upcast

L'exploitant a fait mesurer les concentrations en poussières (PM1, PM2,5, PM10) et COV dans l'air ambiant au niveau du four de coulée de l'Upcast. Les résultats montrent des concentrations relativement faibles :

[PM1] : 17,2 µg/m<sup>3</sup>

[PM2,5] : 24,4 µg/m<sup>3</sup>

[PM10] : 37,8 µg/m<sup>3</sup>

[COV] : 54,4 ppb

Au regard des concentrations mesurées, le rapport d'étude des rejets atmosphériques conclut que le traitement des rejets du four de coulée n'est pas nécessaire.

En comparaison avec les valeurs d'émission en poussières associées aux meilleures techniques disponibles du BREF NFM (2 à 5 mg/Nm<sup>3</sup>), l'Inspection considère que les rejets du four de coulée ne nécessitent effectivement pas de traitement pour respecter ces valeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets atmosphériques – Points de prélèvements (accès et conformité)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de la visite d'inspection du **30/09/2025**

**Prescription contrôlée :**

**> Arrêté ministériel du 02/02/1998**

Article 50

*Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).*

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :**

Non-conformité n°2 : Les points de rejet « Sortie E4-2 » (étirage), « Zone P2000T » et « Four P2000T » ne sont pas équipés de points de prélèvement sécurisés contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant devra fournir les justificatifs de mise en conformité de ces points de rejet à l'issue des travaux.

Non-conformité n°3 : Les sections de prélèvement des points de rejet « Four 2750T », « Sortie E4-1 » et « Conform 2 » ne sont pas conformes aux normes en vigueur, ce qui ne permet pas de garantir que les mesures soient représentatives et donc que les résultats soient fiables contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant devra fournir les justificatifs de mise en conformité de ces points de rejet à l'issue des travaux.

**Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :**

L'exploitant a transmis les photos des points de prélèvements des rejets « Sermas 3 = Sortie E4-2 » (étirage) et « Four P2000T » et les photos des sections de prélèvements des points de rejet « Four 2750T », « Sermas 1 = Sortie E4-1 » et « Conform 2 ».

**Constats :**

Les points de rejets « Sermas 3 » (= Sortie E4-2) et « Four P2000T » ont été équipés de points de prélèvement sécurisés. En revanche, le point de rejet « Sermas 2 » (= Zone P2000T) n'est toujours pas équipé d'un point de prélèvement sécurisé. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'un point de prélèvement nécessite au préalable la réalisation de travaux pour sécuriser l'accès au toit du bâtiment (toit en fibrociment peu résistant), la section du conduit en dessous du toit n'étant pas suffisante pour réaliser les prélèvements. Un plan de sécurisation des toits est en cours.

**Non-conformité n°1 : Le point de rejet « Sermas 2 » (initialement nommé « Zone P2000T ») n'est pas équipé d'un point de prélèvement sécurisé contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.**

**L'exploitant devra fournir les justificatifs de mise en conformité de ce point de rejet à l'issue des travaux. [Échéance : 6 mois]**

Les points de rejets « Four 2750T », « Sermas 1 » (= sortie E4-1) et « Conform 2 » ont fait l'objet de travaux de mise en conformité de leur section de prélèvement. Le dernier rapport de mesure sur ces points de rejet fait encore mention d'un écart aux normes : « *les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques* » sur les points de rejets « Four P2000T », « Four 2750T », « Sermas 1 » (= sortie E4-1) et « Conform 2 », mais précise que cet écart n'a pas d'impact sur les résultats de mesure car l'aéroulque est conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rejets atmosphériques – Mesures des rejets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du <b>30/09/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>> <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b><br><u>Article 2.3 - Pollution atmosphérique</u><br><i>Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.</i><br>[...]<br><br>> <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b><br><u>Article 58</u><br><i>I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</i><br>[...]<br><i>III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]</i> |
| <b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :</b><br><br><u>Non-conformité n°4</u> : L'exploitant ne fait pas réaliser des mesures (prélèvement et analyses) des émissions dans l'air de ses installations au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé contrairement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.<br><br><u>Demande d'action corrective</u> : À l'issue des travaux de mise en conformité des points des rejets canalisés prévue en novembre 2025, l'exploitant devra faire réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques et veiller à ce que cette mesure soit réalisée au minimum une fois par an sur chaque point de rejet canalisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 03/04/2026 :</b><br><br>L'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE du 02 au 04 mars 2026 au niveau des points de rejets suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Conform 1</li><li>- Conform 2</li><li>- Four P2000</li><li>- Four P2750T</li><li>- Sermas 1</li><li>- Sermas 3</li></ul><br>L'exploitant précise que les rejets des fours de fusion n'ont pas pu être mesurés lors de cette campagne en raison de la présence de travaux à proximité de la cheminée de l'Upcast. Il indique qu'une nouvelle campagne de mesure va être programmée pour les rejets des fours de fusion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**Constats :**

L'ensemble des points de rejet a fait l'objet d'une mesure annuelle par un laboratoire agréé, à l'exception des points de rejets « Fours de fusion de l'Upcast » et « Sermas 2 » (= Zone P2000T).

L'exploitant a précisé que la mesure du point de rejet « Fours de fusion de l'Upcast » est planifiée pour le 11 mai 2026. En revanche, la mesure du point de rejet « Sermas 2 » ne pourra être réalisée qu'après la réalisation des travaux de sécurisation de l'accès au toit et de mise en place d'un point de prélèvement sécurisé. (cf. Non-conformité n°1).

**Non-conformité n°2 :** Le point de rejet « Sermas 2 » (initialement nommé « Zone P2000T ») ne fait pas l'objet d'une mesure (prélèvement et analyses) de ses émissions dans l'air au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé contrairement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant devra faire réaliser une mesure du point de rejet « Sermas 2 » lors du prochain contrôle annuel après les travaux de mise en place d'un point de prélèvement sécurisé. (cf. Non-conformité n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Lors du prochain contrôle annuel après les travaux de mise en place d'un point de prélèvement sécurisé

**N° 5 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de la visite d'inspection du **30/09/2025**

**Prescription contrôlée :**

> **Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004**

Article 2.3 - Pollution atmosphérique

[...] La valeur limite de la concentration en poussière des rejets atmosphériques est de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

> **BREF NFM**

MTD 122. Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux provenant de la fusion de flux métalliques et de flux mixtes de métaux et d'oxydes, ainsi que du four de réduction des scories et du four Waelz, la MTD consiste à utiliser un filtre à manches.

Niveaux d'émission associés à la MTD :

| Paramètres | NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) (1) (2) (3) |
|------------|-------------------------------------------|
| Poussières | 2 – 5                                     |

(1) En moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage.  
(2) Lorsqu'un filtre à manche n'est pas applicable, la valeur peut atteindre 15 mg/Nm<sup>3</sup>.  
(3) Les émissions de poussières sont censées se situer vers le bas de la fourchette lorsque les émissions d'arsenic et de cadmium dépassent 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>.

**> Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques)**

**Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission**

|       | Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)                                                                                                                                                                        | Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an) | Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm <sup>3</sup> ) | Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| [...] | [...]                                                                                                                                                                                                                           | [...]                                                  | [...]                                                                       | [...]                                                                       |
| 8     | Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an | 5-15                                                   | 100 <sup>(1) (4)</sup>                                                      | 25 <sup>(4)</sup>                                                           |
|       |                                                                                                                                                                                                                                 | > 15                                                   | 50 / 75 <sup>(2) (3) (4)</sup>                                              | 20 <sup>(4)</sup>                                                           |
| [...] | [...]                                                                                                                                                                                                                           | [...]                                                  | [...]                                                                       | [...]                                                                       |

(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées.

(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement

(3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage

(4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1

**> Arrêté ministériel du 02/02/1998**

**Article 30**

[...] 22° Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. L'activité d'impression sérigraphique est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus ;

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup> ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage. Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'impression sérigraphique en rotative sur textiles et cartons est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus." [...]

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :**

Non-conformité n°5 : Les résultats des mesures du rejet des fours de fusion de l'Upcast réalisées en 2023 montrent que les rejets des fours de fusion de l'Upcast respectent la valeur limite en poussières de 30 mg/m<sup>3</sup> fixée dans l'arrêté préfectoral n°2004-13169 du 22/10/2004, mais dépassent la valeur limite fixée dans le BREF NFM (fourchette de 2-5 mg/Nm<sup>3</sup>).

Demande d'action corrective : Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les rejets des fours de fusion de l'Upcast respectent la valeur limite du BREF NFM.

Non-conformité n°6 : Les résultats des mesures du rejet de l'atelier Conform 2 en 2023 montrent que la concentration mesurée en composés organiques volatils totaux COVT ( $250 \text{ mg/m}^3$ ) est supérieure à la valeur limite ( $75 \text{ mgC/Nm}^3$ ) fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.

Demande d'action corrective : Après mise aux normes du point de rejet de l'atelier Conform 2, de nouvelles mesures des rejets atmosphériques devront être réalisées. Si ces mesures confirment les concentrations significatives en COVT des rejets, l'exploitant devra mettre en place un système de traitement des rejets atmosphériques de cet atelier.

#### **Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :**

Le justificatif de commande transmis concernant la modification de la hauteur de la cheminée des fours de fusion de l'Upcast inclut également l'installation d'un filtre à manches.

L'exploitant indique prévoir de réaliser des nouvelles mesures des rejets atmosphériques début 2026.

#### **Constats :**

- Fours de fusion de l'Upcast

L'exploitant a mis en place un filtre à manches pour traiter les rejets des fours de fusion de l'Upcast. Il n'y a pas encore eu de nouvelles mesures sur ce point de rejet depuis la mise en place du filtre à manches pour vérifier l'impact de ce traitement sur la qualité des rejets des fours de fusion. La prochaine mesure est planifiée le 11 mai 2026.

- Conform 1 et Conform 2

Les résultats des mesures aux points de rejets Conform 1 et Conform 2 mettent en évidence les concentrations en COVT suivantes :

$[\text{COVT}]_{\text{Conform 1}} = 1380 \text{ mg/Nm}^3$

$[\text{COVT}]_{\text{Conform 2}} = 606 \text{ mg/Nm}^3$

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/19, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, fixe une valeur limite en COVT de  $75 \text{ mgC/Nm}^3$ . L'article 30 - 22° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 fixe cette même valeur limite.

Les concentrations en COVT des rejets Conform 1 et Conform 2 dépassent cette valeur limite. Ces résultats confirment donc ceux observés lors de la précédente mesure.

**Non-conformité n°3 : Les résultats des mesures du rejet des ateliers Conform 1 et Conform 2 de mars 2026 montrent que les concentrations mesurées en composés organiques volatils totaux (COVT) ( $1380 \text{ mg/Nm}^3$  pour le Conform 1 et  $606 \text{ mg/Nm}^3$  pour le Conform 2) sont supérieures à la**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>valeur limite (75 mgC/Nm<sup>3</sup>) fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 et à l'article 30 - 22° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p> <p>L'exploitant doit réduire à la source les émissions de COVT ou mettre en place un système de traitement des rejets atmosphériques de ces deux ateliers. [échéance 6 mois]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Four P2000T et Four P2750T</u></li> </ul> <p>Aucune non-conformité n'est relevée sur les paramètres mesurés aux points de rejets des fours P2000T et P2750T.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sermas 1 (E4-1) et Sermas 3 (E4-2)</u></li> </ul> <p>Aucune non-conformité n'est relevée sur les paramètres mesurés aux points de rejets Sermas 1 (E4-1) et Sermas 3 (E4-2).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## N° 6 : Rejets atmosphériques – Systèmes de traitement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du <b>30/09/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>&gt; <u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></p> <p><u>Article 2.3 - Pollution atmosphérique</u></p> <p><i>Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.[...]</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :</b></p> <p><u>Non-conformité n°7</u> : Des poussières et copeaux de cuivre étaient disséminés sur le sol au niveau du point de rejet « Sortie E4-1 » atteignant un regard d'eaux pluviales relié à la Bourbre. Il apparaît donc que l'atelier de sciage du cuivre est à l'origine d'émissions atmosphériques non maîtrisées susceptibles d'avoir pollué l'air ambiant et la Bourbre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p> <p><u>Demande d'action corrective</u> : L'exploitant doit, d'une part, nettoyer le sol pour empêcher l'envol des poussières de cuivre, et d'autre part, préciser les actions correctives engagées pour empêcher la survenue d'un incident similaire.</p> |

**Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 21/10/2025 :**

L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage du sol extérieur et intérieur et canalisé le rejet de copeaux dans une benne. Il transmet une photo du rejet modifié. Il indique également avoir vérifié le bon fonctionnement du système de lubrification et avoir mis en place une maintenance préventive trimestrielle sur ce système. Il étudie aussi la mise en place d'un système de micro-lubrification.

**Constats :**

- Point de rejet « Sermas 1 » (E4-1)

L'Inspection a constaté la modification du point de rejet « Sermas 1 » (E4-1) avec la récupération des copeaux de cuivre dans un bac. Il n'a pas été constaté de copeaux disséminés hors bac sur cette zone.

- Fours de fusion de l'Upcast

L'exploitant a installé un filtre à manches en sortie des fours de fusion de l'Upcast en vue de réduire leurs émissions de poussières et de respecter la valeur limite de rejet. Toutefois, un incendie du filtre à manches s'est produit le 05 janvier 2026. Depuis, le filtre à manches n'est plus utilisé dans l'attente que sa conception soit modifiée de manière à éviter un nouvel incendie. Ainsi, au jour de la présente visite d'inspection, les fours de fusion fonctionnent sans traitement de leurs rejets atmosphériques. Les derniers résultats de mesures des rejets atmosphériques des fours de fusion mettaient en évidence que, en l'absence de traitement, les rejets en poussières ne respectent pas la valeur limite fixée dans le BREF NFM (fourchette de 2-5 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Non-conformité n°4 :** En l'absence de système de traitement opérationnel des rejets atmosphériques des fours de fusion de l'Upcast, et au regard des derniers résultats de mesures des rejets atmosphériques des fours de fusion, il est considéré que les rejets des fours de fusion ne respectent actuellement pas la valeur limite en poussières fixée dans le BREF NFM (fourchette de 2-5 mg/Nm<sup>3</sup>).

**L'exploitant doit remettre en service dans les meilleurs délais un système de traitement des rejets atmosphériques des fours de fusion compatible avec l'installation de manière à éviter un nouvel incendie.**

Interrogé sur les modifications prévues sur le filtre à manches pour éviter un nouvel incendie, l'exploitant a indiqué que le nouveau filtre à manches sera équipé :

- d'un système d'extinction automatique sur détection par fusible ;
- d'un clapet coupe-feu en amont du filtre ;
- et d'un système de neutralisation d'étincelles en amont du filtre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Rejets aqueux – eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.3, 4.4.2 et 4.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du <b>30/09/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>&gt; Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</b><br><u>Article 4.3 - Collecte des effluents liquides</u><br><i>[...] Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.</i><br><br><u>Article 4.4.2 - Eaux pluviales</u><br><i>Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être séparées des eaux pluviales non polluées et traitées avant rejet au plus tard fin 2004 dans un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures.</i><br><br><u>Article 4.5.1 - Conditions de rejet</u><br><i>[...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.</i><br><br><b>&gt; Arrêté ministériel du 02/02/1998</b><br><u>Article 4</u><br><i>[...]</i><br><i>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i><br><i>-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</i><br><i>-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</i><br><i>-les secteurs collectés et les réseaux associés ;</i><br><i>-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</i><br><i>-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</i><br><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</i><br><i>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</i> |
| <b>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :</b><br><br><u>Non-conformité n°8 :</u> Le plan des réseaux du site ne fait pas apparaître clairement les points de rejets, ni la distinction entre les eaux pluviales de voiries et les eaux de toitures contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En particulier, au niveau de la limite entre le site GINDRE et le site FSP ONE, les réseaux s'arrêtent net sur le plan sans représenter la localisation du point de rejet.<br><u>Demande d'action corrective :</u> Le plan des réseaux doit être révisé pour faire apparaître clairement les différents types de réseaux, les points de rejet, les points de prélèvements pour les prises d'échantillons et les systèmes de traitement (séparateurs d'hydrocarbures...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <u>Demande de justificatifs n°2 :</u> Un tronçon d'eaux pluviales de voiries, donc susceptibles d'être                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

polluées, situé à proximité du pont bascule et des drapeaux devant les bureaux, semble relier directement un regard d'eaux pluviales de voiries (regard tampon à la côte 198,32 m sur le plan) au canal enterré sans passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit vérifier si ce regard est effectivement relié au canal et, le cas échéant, prendre les mesures correctives pour empêcher le rejet direct d'eaux pluviales de voiries dans le canal sans traitement.

#### Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 03/04/2026 :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux mis à jour.

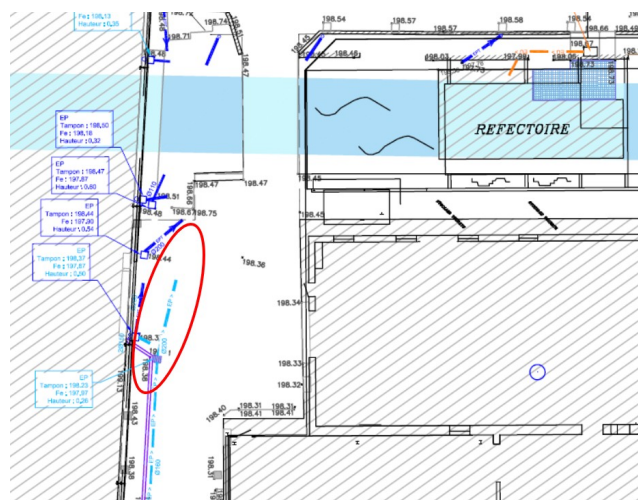
#### Constats :

Le plan des réseaux mis à jour distingue les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture.

L'Inspection a contrôlé les points de rejet et les regards de certains tronçons qui aboutissent dans les canaux traversant le site sans passer par un séparateur d'hydrocarbures d'après le plan des réseaux.

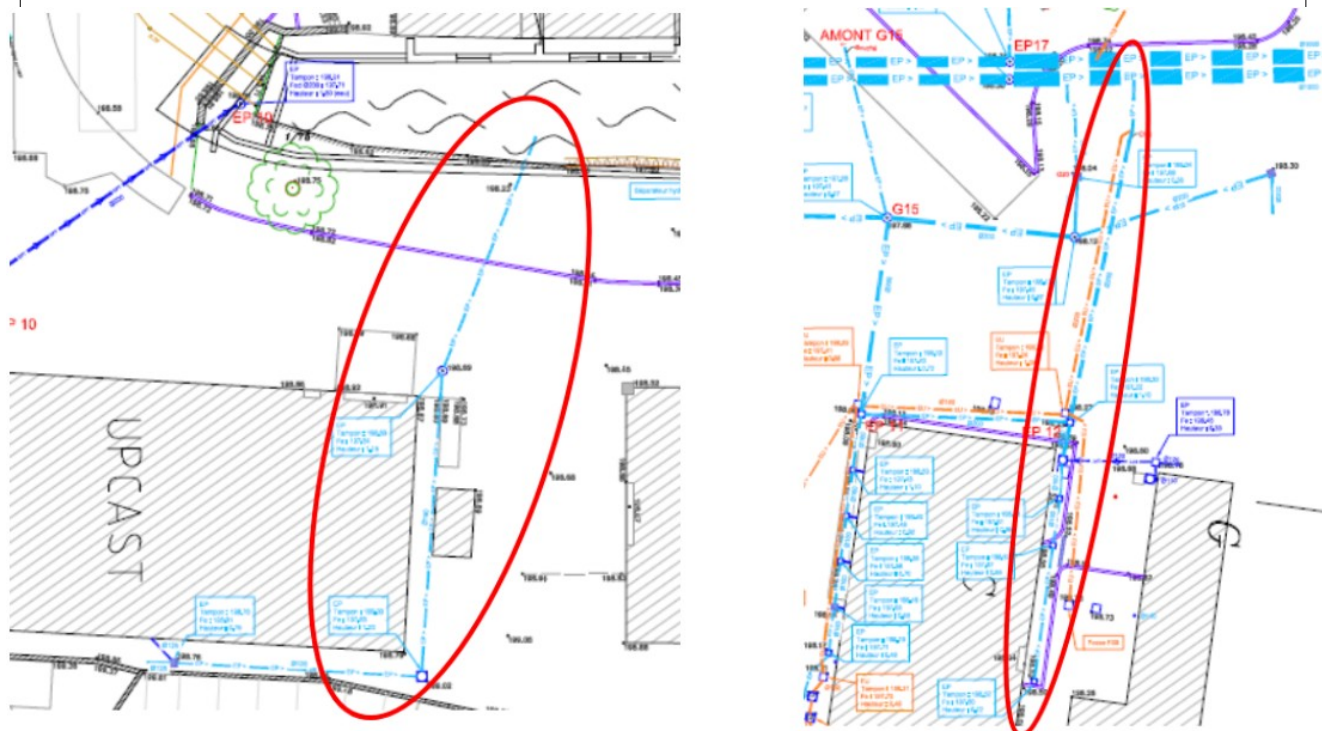
L'Inspection a constaté que le tronçon situé entre le bâtiment E3 et le bâtiment E4, ainsi que le tronçon situé le long du canal Ouest entre le bâtiment Conform et le bâtiment E1, recueillent effectivement des eaux de voiries comme l'indique le plan des réseaux et se rejettent dans le canal sans passer par un séparateur d'hydrocarbures, mais qu'il s'agit de voiries étroites sur lesquelles les poids-lourds ne circulent pas. L'exploitant indique que ces voiries sont empruntées uniquement par les chariots et ponctuellement par le véhicule de nettoyage. Il peut donc être considéré que les eaux pluviales ruisselant sur ces voiries ne nécessitent pas de passer par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel.

La représentation du tronçon d'eaux pluviales de voirie situé entre le bâtiment E3 et le bâtiment E4 est incomplète sur le plan des réseaux.



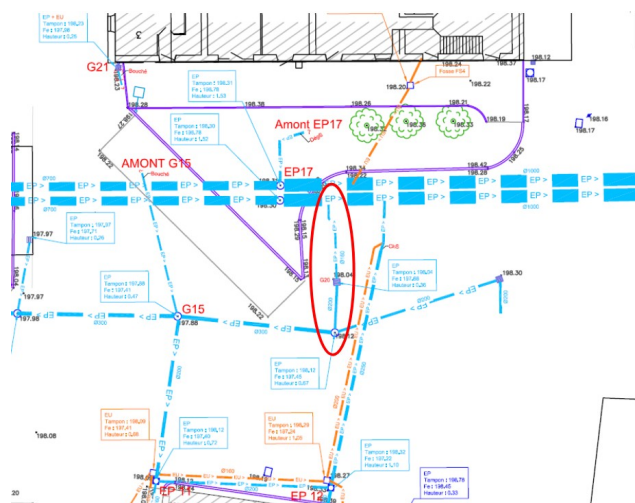
**Demande de justificatif n°1 :** L'exploitant vérifiera où aboutit le tronçon d'eaux pluviales de voirie situé entre le bâtiment E3 et le bâtiment E4 et mettra à jour le plan des réseaux en conséquence.

Par ailleurs, en deux endroits du plan, des tronçons sont représentés comme véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) alors que l'exploitant indique qu'il s'agit de tronçons d'eaux pluviales de toiture. Il s'agit des tronçons suivants :



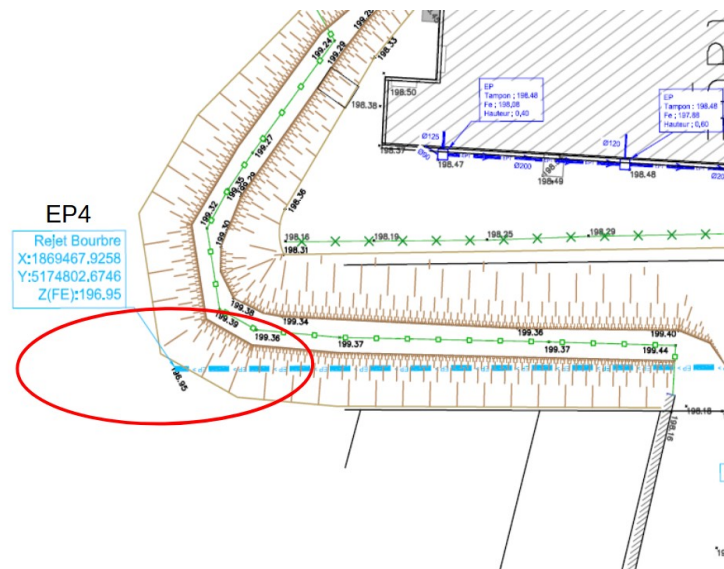
**Demande de justificatif n°2 :** L'exploitant vérifiera si les deux tronçons d'eaux pluviales représentés ci-dessus recueillent uniquement des eaux pluviales de toiture et mettra à jour le plan le cas échéant.

Le tronçon représenté ci-dessous, situé au nord du pont bascule, semble rejeter des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) directement au canal enterré Est, sans passer par un séparateur d'hydrocarbures. L'Inspection a constaté visuellement depuis le regard situé à l'angle nord du pont bascule qu'il y a bien un tronçon qui part en direction du canal enterré.



**Demande de justificatif n°3** : L'exploitant vérifiera s'il y a une connexion entre le tronçon représenté ci-dessus, situé au nord du pont bascule, et le canal enterré. Si les investigations confirment qu'il y a bien une connexion, l'exploitant devra soit obturer ce tronçon s'il n'est pas indispensable, soit mettre en place un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet de ce tronçon dans le canal. L'exploitant informera l'Inspection des résultats de ces investigations et, le cas échéant, de la solution retenue pour empêcher des eaux susceptibles d'être polluées de se déverser dans le canal via ce tronçon.

Au niveau du point de rejet EP4 représenté ci-dessous, le plan des réseaux ne permet de savoir où se rejettent les eaux qui circulent par ce point et notamment si ces eaux rejoignent effectivement la Bourbre ou si elles sont rejetées directement en sortie de la butte.



**Demande de justificatif n°4** : L'exploitant vérifiera où se rejettent les eaux qui transitent par le point EP4 et en informera l'Inspection des installations classées.

**Observation n°1** : Les coordonnées des points de rejets aqueux indiqués sur le plan des réseaux semblent erronées.

Interrogé sur le réseau UNI représenté sur le plan des réseaux, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de galeries maçonnées qui recueillent uniquement des eaux pluviales de toiture. L'Inspection a constaté que dans le bâtiment E2 il y a de nombreux regards ouverts qui rejoignent le réseau UNI. Le réseau UNI se rejette directement dans la Bourbre, sans traitement. L'exploitant a indiqué que ces regards ne sont plus utilisés.

**Demande de justificatif n°5** : L'inspection considère que les regards situés de part et d'autre du bâtiment E2 et qui sont reliés aux galeries maçonnées UNI pourraient constituer une voie de contamination du milieu naturel en cas d'épandage accidentel. Ces regards n'étant plus utilisés, l'Inspection des installations classées considère qu'ils doivent être protégés par des tampons pleins ou toute autre solution équivalente. L'exploitant transmettra les justificatifs de remplacement des grilles des regards ouverts par des tampons pleins ou par une solution technique équivalente.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interrogé sur les réseaux d'eaux usées qui aboutissent dans la Bourbre et les canaux, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit uniquement des trop-pleins des fosses septiques. Le champ d'épandage situé au sud du bâtiment Upcast sert uniquement pour les rejets des sanitaires de l'Upcast. L'exploitant précise qu'il a le projet de supprimer toutes les fosses septiques du site et le champ d'épandage et de relier les égouts du site (eaux sanitaires) au réseau d'eaux usées de la commune. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 8 : Rejets aqueux – VLE eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>&gt; Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</b><br/> <u>Article 4.4.2 - Eaux pluviales</u><br/> <i>Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être séparées des eaux pluviales non polluées et traitées avant rejet au plus tard fin 2004 dans un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures.</i></p> <p><b>&gt; Arrêté ministériel du 02/02/1998</b><br/> <u>Article 32</u><br/> <i>Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</i><br/> <i>[...]</i><br/> <i>Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,[...]</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait analyser la qualité des effluents aux différents points de rejets dans le milieu naturel en mars 2026. Le rapport d'analyse notamment met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au point de rejet n°1 bis : une concentration en hydrocarbures totaux de 110 mg/L dépassant la valeur limite de 5 mg/L ;</li> <li>• Au point de rejet n°4 : une concentration en MES de 195 mg/L dépassant la valeur limite de 35 mg/L et une concentration en hydrocarbures totaux de 9,8 mg/L dépassant la valeur limite de 5 mg/L ;</li> <li>• Au point de rejet n°5 : une concentration en MES de 309 mg/L dépassant la valeur limite de 35 mg/L et une concentration en hydrocarbures totaux de 22 mg/L dépassant la valeur limite de 5 mg/L.</li> </ul> <p>Ces effluents passent pourtant par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu</p>                                                                                                                                            |

naturel. L'exploitant a indiqué que les séparateurs ont été nettoyés en février 2026, soit avant les analyses des effluents. Au jour de la visite d'inspection, il n'a pas trouvé l'origine de ces dépassements.

**Non-conformité n°5** : Les concentrations en hydrocarbures totaux des effluents rejetés au niveau des points de rejet n°1bis, n°4 et n°5 dépassent la valeur limite de 5 mg/L fixée par l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004. En outre, les concentrations en matières en suspension (MES) des effluents rejetés au niveau des points de rejet n°4 et n°5 dépassent la valeur limite de 35 mg/L fixée par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant réalisera des investigations pour identifier l'origine de ces dépassements et informera l'Inspection des résultats des investigations et des actions correctives prévues ou engagées.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

## N° 9 : Rejets aqueux – eaux industrielles

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 4.4.3 et 4.5.1

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de la visite d'inspection du **30/09/2025**

**Prescription contrôlée** :

### > **Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004**

Article 4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

*Il n'y a pas de rejets d'eaux de process.*

*À compter du 1er janvier 2005, il n'y aura plus de rejet d'eau de refroidissement [...].*

Article 4.5.1 - Conditions de rejet

*[...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.*

### > **Arrêté ministériel du 02/02/1998**

Article 50

*Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).*

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025** :

Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des condensats des compresseurs et des groupes froids.

Demande de justificatifs n°4 : L'exploitant confirmera ou justifiera l'origine de l'impact en cuivre mesuré lors du prélèvement dans la Bourbre du 25/07/2023. De plus, il réalisera de nouveaux prélèvements et analyses des eaux superficielles de la Bourbre et des sédiments en période de fonctionnement des installations (des presses notamment) en amont et en aval des points de rejets. Il transmettra les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées.

Non-conformité n°9 : Les points de rejets aqueux du site ne sont pas aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Demande d'action corrective : Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux points de rejets aqueux du site ou, a minima, aux points de prélèvement de chaque rejet s'il est démontré qu'il n'y a pas d'autres effluents qui rejoignent le point de rejet entre le point de prélèvement et le point de rejet (canalisation directe du point de prélèvement au point de rejet sans ramification).

Demande de justificatifs n°5 : L'exploitant devra procéder au repérage du point de rejet dans la Bourbre qui n'a pas été retrouvé lors de la présente visite d'inspection et devra vérifier le cheminement des réseaux d'effluents à l'angle nord-ouest du bâtiment P2000T jusqu'au point de rejet afin d'identifier tous les réseaux qui aboutissent à ce point de rejet. Il mettra à jour son plan des réseaux en conséquence et le transmettra à l'Inspection des installations classées.

#### **Réponses apportées par l'exploitant par courriers du 19/12/2025 et du 03/04/2026 :**

Concernant l'analyse des condensats des compresseurs et des groupes froids, l'exploitant indique avoir mandaté l'APAVE pour réaliser ces analyses mais qu'aucun rejet canalisé des condensats dans le réseau d'eau pluviale n'a été repéré. Les analyses n'ont donc pas été jugées nécessaires.

Concernant les analyses des eaux et des sédiments de la Bourbre en amont et en aval des rejets du site, l'exploitant a indiqué que l'analyse des sédiments n'a pas pu avoir lieu en raison de mauvaises conditions météo et qu'elle va être reprogrammée. Il fournit des analyses des rejets d'eaux pluviales.

Concernant l'accès aux points de rejets aqueux du site, l'exploitant n'apporte pas de réponse.

Concernant le point de rejet dans la Bourbre à l'angle nord-ouest du bâtiment P2000T, l'exploitant n'apporte pas de réponse.

#### **Constats :**

- Analyses des eaux et des sédiments de la Bourbre en amont et en aval des rejets du site

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales. Ce n'est pas ce qui était demandé. Il était demandé l'analyse des eaux de la Bourbre et des sédiments en amont des rejets aqueux du site et en aval afin d'évaluer l'impact des rejets du site sur la qualité de l'eau de la Bourbre et sur la qualité des sédiments.

**Demande de justificatifs n°6 : L'exploitant devra réaliser des prélèvements et analyses des eaux superficielles de la Bourbre et des sédiments en amont et en aval des points de rejets aqueux du**

site afin d'évaluer l'impact des rejets du site sur la qualité de l'eau de la Bourbre et de ses sédiments. Il transmettra les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées. L'exploitant devra veiller à ce que les prélèvements amont soient bien réalisés en amont du point de rejet EP4 (point de rejet le plus au sud du site) et que les prélèvements aval soit bien réalisés en aval du point de rejet EP1 (le plus au nord du site).

- Accès aux points de rejets aqueux du site dans la Bourbre

L'exploitant a pu faire analyser les rejets aqueux correspondants aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) via des regards situés en amont immédiat des points de rejets. Les points de rejets non accessibles correspondent à des rejets d'eaux pluviales de toiture d'après le plan des réseaux mis à jour. Les eaux de toiture ne nécessitent pas de mesures périodiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.4

**Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 30/09/2025**

**Prescription contrôlée :**

> **Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004**

Article 2.4 - Niveaux de bruit

*Les niveaux limites de bruit sont fixés dans le tableau ci-après :*

| Période                                       | Niveau limite admissible en limite de propriété | Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Jour : 7h - 22h                               | 70 dB(A)                                        | 5 dB(A)                                                     |
| Nuit : 22h – 7 h<br>Dimanches et jours fériés | 60 dB(A)                                        | 3 dB(A)                                                     |

**Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 30/09/2025 :**

Non-conformité n°10 : Le niveau de bruit mesuré en limite du site dépasse la valeur admissible aux points de mesure n° 3 et 5 en période de nuit et l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée dépasse la valeur limite de jour comme de nuit au point 5 et uniquement de nuit aux points 2 et 4, contrairement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004.

**Réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :**

L'exploitant n'apporte pas de réponse à cette non-conformité.

**Constats :**

Pour rappel, compte tenu des non-conformités sur les mesures des niveaux sonores, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique en 2024 pour identifier les équipements les plus bruyants et établir un plan d'actions. L'étude acoustique a permis d'identifier 8 équipements qui seraient les plus impactants en termes de bruit pour le voisinage et de proposer des solutions de réduction du bruit pour chacun d'eux. Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, dans une première phase, les solutions de réduction du bruit sur les 3 équipements suivants :

| Sources sonores               | Mesures de réduction du bruit         |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| Refroidisseurs à eau P2750    | Écran acoustique 3 faces + silencieux |
| Refroidisseurs à eau P2000    | Écran acoustique 3 faces + silencieux |
| Ventilateurs de l'Upcast (x4) | Silencieux                            |

Lors de la précédente inspection, la présence des silencieux sur les quatre ventilateurs en façade du bâtiment Upcast a été constatée. L'exploitant avait également indiqué avoir finalement décidé de remplacer les refroidisseurs des presses par des plus modernes et moins bruyants au lieu de mettre des écrans acoustiques. Le calendrier de mise en œuvre du remplacement des refroidisseurs avait été décalé par rapport au planning initial :

- remplacement du refroidisseur P2000 à l'été 2026 ;
- remplacement du refroidisseur P2750 à l'été 2027.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la presse P2000 va finalement être arrêtée à moyen terme pour un changement de l'outil industriel. Par conséquent, l'exploitant ne prévoit plus de remplacer le refroidisseur P2000. En revanche, la P2000 ne va plus fonctionner que sur un seul module à partir de juin 2026 au lieu de trois actuellement, ce qui devrait réduire le besoin en refroidissement et donc les niveaux sonores des refroidisseurs.

Le remplacement du refroidisseur P2750 est, quant à lui, toujours planifié à l'été 2027.

**La non-conformité relative au dépassement des valeurs limites des niveaux de bruits est toujours en cours. L'exploitant doit donc poursuivre la mise en œuvre de son plan d'actions pour réduire les émissions sonores du site. Le respect du plan d'actions pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite